



La responsabilité des dirigeants

# D & O

## Guide pratique

Parce qu'entreprendre  
c'est oser prendre des risques

**Allianz** 



- 1 Quelles sont les fautes susceptibles d'engager la **responsabilité civile des dirigeants** ?
- 2 Qui peut agir en responsabilité contre les **administrateurs** ?
- 3 Quels sont les **critères d'appréciation de la faute** de l'administrateur ?
- 4 Quels sont les administrateurs dont la responsabilité peut être mise en cause ?
- 5 Responsabilité pénale
- 6 Quels sont les **moyens légaux ou contractuels** d'éviter ou de se protéger contre la mise en cause de la responsabilité civile ?

Conclusion et recommandations pratiques

# Introduction

La question de la responsabilité civile des dirigeants d'entreprises suscite un intérêt croissant et devient pour certains une préoccupation quasi quotidienne.

Cette évolution repose probablement sur la conjonction de diverses tendances socio-économiques fondamentales :

- la sophistication croissante et l'accélération de la vie économique qui nécessitent que des décisions lourdes de conséquences soient prises souvent dans la précipitation et dans un contexte de grande incertitude, impliquant par là même un accroissement des risques d'erreur et de mise en cause de la responsabilité
- une évolution socio-culturelle générale qui implique un moins grand respect de l'autorité, de "l'establishment" et une plus grande liberté de critiquer et mettre en cause des comportements jugés fautifs.

Ces tendances au renforcement des responsabilités se reflètent d'ailleurs dans l'évolution législative, notamment en Belgique :

- introduction de l'action en comblement de passif (article 530 du Code des Sociétés) en 1978
- renforcement des responsabilités liées aux situations déficitaires (article 633 du Code des Sociétés) en 1984
- introduction de l'action minoritaire en responsabilité (article 562 du Code des Sociétés) en 1991
- renforcement des responsabilités liées au défaut de dépôt des comptes annuels (article 98 du Code des Sociétés) et introduction de nouvelles obligations à respecter lors de la mise en liquidation d'une société (article 183 et s. du Code des Sociétés) en 1995

- introduction de l'infraction d'abus de biens sociaux (article 492 bis du Code pénal) et nouvelles prescriptions relatives au rapport de gestion lorsque la société est en pertes (article 96 du Code des Sociétés) en 1997
- obligation pour les personnes morales désignées administrateur, gérant ou membre du comité de direction de désigner un représentant permanent personne physique qui encourra personnellement les mêmes responsabilités civiles et pénales que la personne morale qu'il représente (loi de corporate governance du 2 août 2002)
- introduction de dispositions spécifiques en faveur de l'administration fiscale et de l'ONSS afin de faciliter le recouvrement des impôts et dettes sociales impayés auprès des dirigeants et administrateurs en 2006.

Enfin, et ce n'est pas une surprise, cette évolution se traduit également dans le nombre d'affaires soumises aux tribunaux et dans le nombre croissant de condamnations qui en résultent.

Dans ce contexte d'évolution, il est certainement utile de se pencher plus concrètement sur certains développements récents et aspects pratiques liés à la question de la responsabilité civile des mandataires sociaux.



# 1

Quelles sont les fautes susceptibles d'engager la responsabilité civile des dirigeants ?



## 1. Principe général

<sup>1</sup> J.-F. Goffin, "Responsabilités des dirigeants de sociétés", Bruxelles, Larcier, 2004.

<sup>2</sup> Si l'on fait exception des quelques cas spécifiques où la responsabilité civile des administrateurs s'apparente pratiquement à une "responsabilité objective", sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute dans leur chef ; on pense ici notamment aux diverses responsabilités qui pèsent sur les administrateurs en cas d'augmentation du capital, de transformation de la société ou de fusions et scissions.

Les administrateurs, et de façon générale les dirigeants<sup>1</sup>, de sociétés agissent en qualité de mandataires de la société.

Par conséquent, les actes qu'ils accomplissent en cette qualité sont ceux de la société et n'engagent qu'elle : les administrateurs "ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société" (Article 61 du Code des Sociétés).

Cependant, lorsque dans l'accomplissement de leur mission, ces administrateurs et dirigeants commettent une faute, et que cette faute cause un préjudice, soit à la société, soit à des tiers, ils pourront être personnellement tenus de l'obligation de réparer ce préjudice.

Tout notre droit de la responsabilité civile est fondé sur le concept de faute, et la question de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants n'échappe pas à la règle<sup>2</sup>.

## 2. Violation d'une obligation légale

La faute reprochée aux dirigeants peut tout d'abord consister dans la violation d'une obligation légale déterminée, dont le respect s'impose directement aux administrateurs ou dont ils sont chargés d'assurer le respect par la société.

Cette obligation légale déterminée peut ressortir du Code des Sociétés ou des statuts :

- respect des règles relatives à la tenue et la convocation des assemblées générales (admission des actionnaires, obligation de présenter certains rapports, régularité des convocations, ...)
- respect des diverses règles tendant à la protection des actionnaires minoritaires (obligation de convoquer l'assemblée générale, respect du droit de souscription préférentielle, ...)
- articles 523 et 524 du Code des Sociétés en matière de conflits d'intérêts et d'opérations susceptibles de favoriser un actionnaire de contrôle
- obligations particulières à respecter lorsque la société subit des pertes : outre l'article 633 du Code des Sociétés qui impose au conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale et de lui proposer des mesures tendant à redresser la situation de la société lorsque celle-ci a perdu plus de la moitié de son capital, l'article 96 du Code des Sociétés impose au conseil

d'administration de justifier dans son rapport de gestion l'application des règles comptables de continuité lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultat fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte

- réglementation des comptes annuels
- et surtout, les dispositions tendant à préserver l'intégrité du capital dans l'intérêt des tiers (mise en paiement d'acomptes sur dividendes, modalités de remboursement du capital en cas de réduction du capital, rachat par la société de ses propres actions, interdiction pour la société de participer au financement du rachat de ses actions par un tiers, ...).

En dehors des violations du Code des Sociétés ou des statuts, la faute imputée aux administrateurs et dirigeants peut également résulter de la violation, par eux-mêmes ou par la société, d'obligations ou d'interdictions qui résultent d'autres prescriptions légales ; à cet égard, les administrateurs organes de la société sont les gardiens du respect par celle-ci des prescriptions légales qui régissent ces activités :

- réglementation de la concurrence
- pratiques du commerce
- loi sur les faillites (notamment l'obligation de faire l'aveu de faillite lorsque les conditions de celle-ci sont réunies)
- réglementations comptables, économiques, sociales, fiscales, financières, etc...

La responsabilité des dirigeants en cas de violation du Code des Sociétés ou des statuts est particulièrement lourde puisque :

- cette responsabilité est solidaire : chacun des administrateurs ou membres du comité de direction pourra donc être tenu à l'égard de la victime de la réparation de la totalité du dommage causé par la violation du Code des Sociétés ou des statuts.
- cette responsabilité pèse sur tous les administrateurs ou membres du comité de direction sans qu'il faille rechercher lequel ou lesquels d'entre eux ont commis la violation invoquée.
- c'est aux administrateurs ou membres du comité de direction qui n'ont pas pris part à la commission de la violation qu'il incombe, pour échapper à leur responsabilité, de prouver d'une part, qu'aucune faute ne leur est imputable et d'autre part, qu'ils ont informé les actionnaires ou les administrateurs dès qu'ils ont eu connaissance de la faute.

Un dirigeant distrait, inactif, incompetent, mal informé ou absent assume donc la responsabilité des violations du Code des Sociétés ou des statuts qui seraient commises par ses collègues, même s'il n'en a pas connaissance.

### 3. Non-respect de la norme de "bon administrateur"

Le concept de faute ne suppose pas nécessairement la violation d'une obligation légale déterminée ; un administrateur ou dirigeant de société peut voir sa responsabilité civile engagée pour avoir transgressé les "normes générales de bon comportement" qui, sans être clairement définies par aucun texte légal, s'imposent à tous et, singulièrement, aux dirigeants de sociétés.

Ainsi, comme tout un chacun, les administrateurs et dirigeants de sociétés pourront voir engager leur "responsabilité aquilienne" pour avoir manqué aux devoirs normaux de prudence et de diligence qui s'imposent à tous :

- souscription d'engagements dépassant les moyens de la société
- détournements opérés au préjudice de la société ou le fait de faire supporter par la société ses dépenses privées
- poursuite déraisonnable d'une activité gravement déficitaire, ...

Cette responsabilité aquilienne est fondée sur les dispositions de droit commun (article 1382 du Code Civil) et n'est donc pas propre au statut d'administrateur de société ; tout individu, notamment un commerçant agissant en nom personnel, qui commettrait de telles fautes dans l'exercice de ses activités pourrait être jugé fautif.

Toutefois, la Cour de Cassation<sup>3</sup> a, à travers différents arrêts, limité la possibilité de mettre en cause la responsabilité des dirigeants dans certaines hypothèses. Désormais, le principe est clair : lorsqu'un organe de société (c'est-à-dire le dirigeant ou les administrateurs) agit dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu entre la société qu'il représente et un tiers, il ne peut être déclaré responsable sur le plan extra-contractuel qu'à une double condition :

- la faute mise à sa charge doit constituer un manquement à l'obligation générale de prudence
- la faute doit avoir causé un dommage distinct de celui résultant de la mauvaise exécution du contrat.

La Cour de cassation vise ainsi l'exemple du co-contractant d'une société faillie qui reproche aux administrateurs d'avoir pris à son égard un engagement contractuel que la société ne pouvait honorer. Le principe énoncé par la Cour de cassation connaît cependant plusieurs limites, qui devraient en atténuer la portée.

En premier lieu, il ne vise que l'action en responsabilité extra-contractuelle intentée par les tiers contractants (fournisseurs, sous-traitants, travailleurs, ...). Il n'est donc pas applicable aux actions introduites par les tiers non-contractants (administration fiscale, O.N.S.S., ...).

Ensuite, la double condition de la faute et du dommage distinct ne vise pas la faute extra-contractuelle qui constitue également une infraction pénale.

Enfin, la jurisprudence de la Cour de cassation ne porte évidemment pas atteinte à la possibilité pour la société et/ou les tiers de mettre en cause la responsabilité des organes sur base de dispositions légales propres au droit des sociétés, énoncées ci-dessus (art. 528, 633 et 530 du Code des Sociétés).

Au-delà des normes générales de bon comportement qui s'imposent à tous, les administrateurs de sociétés, à raison du mandat qui leur a été confié par cette société, sont tenus à d'autres devoirs : il leur incombe, en leur qualité de mandataires, d'assumer leur mandat avec prudence et diligence, au mieux des intérêts de la société.

Ayant été investi d'une mission au service de la société, l'administrateur assume envers elle une obligation de diligence et de bonne gestion et il est responsable de tout manquement à cette obligation, manquement qualifié de "simple faute de gestion".

Il s'agit de la faute la plus légère qui puisse engager la responsabilité des administrateurs et, dès lors, celle qu'ils sont le plus exposés à commettre de bonne foi - et celle dont l'appréciation est la plus délicate.

Ces fautes de gestion pourront, le cas échéant, être également qualifiées de fautes aquilienes, donnant lieu éventuellement à une action de tiers (clients, fournisseurs, ...).

En voici quelques exemples :

- l'absentéisme aux réunions du conseil d'administration
- le fait de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour limiter les conséquences de l'inexécution d'un contrat
- l'engagement de dépenses publicitaires exagérées

<sup>3</sup> Cass., 7 novembre 1997, Cass. 16 février 2001, Cass., 20 juin 2005.

- le paiement d'une dette non exigible
- l'octroi de crédits ou de délais de paiement sans garanties suffisantes
- le fait de ne pas poursuivre les débiteurs de la société avec la diligence nécessaire
- le fait d'exercer une surveillance insuffisante sur un délégué à la gestion journalière ou de déléguer la gestion journalière à une personne incompétente
- la conclusion d'un contrat dans des conditions manifestement défavorables à la société
- le fait de contracter avec un entrepreneur non enregistré
- le fait de négliger de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir le paiement d'un subside auquel la société a droit
- l'absence de mise en place de moyens comptables et d'information appropriés à la taille et à l'activité de la société, avec pour conséquence une mauvaise évaluation des prix de revient ou un contrôle insuffisant des dépenses
- différentes négligences commises dans la gestion des affaires de la société, telles que le fait de ne pas contester en temps opportun une facture erronée, de rédiger des factures contenant des mentions erronées, de procéder à des investissements mal étudiés, de congédier un membre du personnel dans des conditions injurieuses et d'obliger ainsi la société à supporter d'importantes indemnités de préavis, etc.

## 4. Responsabilités spéciales

Le but de ce guide n'est pas d'approfondir tous les cas de responsabilités spéciales des administrateurs.

Nous tenons toutefois à mentionner les fondements légaux les plus fréquemment utilisés pour mettre en cause la responsabilité des administrateurs et préciser les nouvelles dispositions redoutables récemment ajoutées par le législateur.

### 4.1. La responsabilité des administrateurs et gérants en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite

Les conditions d'application de cette responsabilité spéciale sont les suivantes :

- 1) La société doit avoir été déclarée en faillite et son actif doit être insuffisant pour désintéresser ses créanciers.
- 2) Les dirigeants doivent avoir commis une "faute grave et caractérisée".

Contrairement à la faute de droit commun qui peut être sanctionnée même si elle est légère, la faute sanctionnée par l'article 530 du Code des Sociétés doit être grave et caractérisée.

Au sens de l'article 530, la faute grave est celle qu'un dirigeant raisonnablement prudent et diligent n'aurait pas commise et qui heurte les normes essentielles de la vie en société.

La loi exige en outre que la faute grave soit "caractérisée", ce qui signifie que l'acte incriminé doit pouvoir être perçu comme gravement fautif par tout homme raisonnable.

Ont ainsi été retenues comme fautes graves et caractérisées :

- la poursuite d'une activité gravement déficitaire au mépris des intérêts des créanciers
- le fait pour un administrateur d'utiliser la société à des fins personnelles en entretenant une confusion avec ses activités propres et le fait pour d'autres administrateurs d'avoir abandonné la gestion de la société sans s'opposer à ces comportements
- d'importants prélèvements en compte courant opérés par un administrateur et tolérés par ses collègues
- l'absence de toute forme de comptabilité
- le fait de se lancer dans des activités dépassant largement les moyens financiers de la société, "une politique industrielle aventureuse, sans assise juridique, économique et financière, qui devait nécessairement conduire à la faillite", etc.<sup>4</sup>

- 3) Cette faute doit avoir contribué à la faillite.
- 4) Cette responsabilité peut être mise à charge, non seulement des administrateurs, mais également de "toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société".

La sanction de l'article 530 est particulièrement lourde pour les administrateurs qui pourront "être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de toute ou partie des dettes sociales, à concurrence de l'insuffisance d'actif".

### 4.2. Perte d'une partie du capital

L'article 633 du Code des Sociétés stipule que : "Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, sauf disposition plus rigoureuse dans les statuts, être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du

<sup>4</sup> Voyez pour d'autres exemples : J.-F. Goffin, "Responsabilités des dirigeants de sociétés", Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 240 et suiv.

moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

(...)

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée, conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation."

### 4.3. Responsabilité en matière fiscale et sociale

#### 1) En matière fiscale

L'administration fiscale a souvent essayé d'engager la responsabilité personnelle des dirigeants dont la société manquait à ses obligations de paiement du précompte professionnel et/ou de la TVA. Afin de pallier l'issue aléatoire de ces actions, le législateur a décidé d'intervenir au travers de la loi-programme du 20 juillet 2006<sup>5</sup> offrant ainsi de nouvelles armes à l'administration fiscale.

La loi-programme instaure aux articles 442 quater du Code des Impôts sur le Revenu (CIR) et 93 undecies du Code de la TVA, dans des termes quasi identiques, un système de responsabilité solidaire des dirigeants de société pour le paiement du précompte professionnel d'une part et pour celui de la TVA d'autre part.

Ces articles prévoient qu'en cas de manquement par une société ou une ASBL<sup>6</sup> à son obligation de paiement de précompte professionnel et/ou de la TVA, le ou les dirigeants (en ce compris les dirigeants de fait) de la société ou de l'association chargée de la gestion journalière sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société et de l'association.

Pour voir leur responsabilité engagée, les dirigeants devront donc avoir commis dans le cadre de la gestion de la société une faute au sens de l'article 1382 : une fraude en vue d'éviter l'impôt, le choix délibéré de la rétention de sommes dues comme mode de financement, la poursuite déraisonnable, nuisible ou inconsidérée d'une activité déficitaire et le défaut d'aveu de faillite dans le délai légal.

La principale nouveauté de la loi réside dans la présomption (réfragable) de faute instaurée : "le non-paiement répété par la société ou l'association du précompte professionnel et/ou TVA est présumé, sauf preuve du contraire, résulter d'une faute de gestion". Le législateur précise qu'il y a lieu d'entendre par non-paiement répété :

- soit pour un redevable trimestriel du précompte et/ou de la TVA, le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an
- soit pour un redevable mensuel du précompte et/ou de la TVA, le défaut de paiement d'au moins trois dettes échues au cours d'une période d'un an.

Toutefois, le texte légal énonce qu'il n'existe pas de présomption de faute pour non-paiement répété lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de concordat judiciaire, de faillite ou de dissolution.

Concrètement, l'application de ces principes signifie que tout dirigeant dont la société accuse de trois à six mois d'arriérés de TVA et/ou du précompte, et même si elle n'est pas en faillite, peut désormais être tenu personnellement au paiement de l'ensemble des dettes impayées en principal et en intérêts.

#### 2) En matière sociale

La loi-programme du 20 juillet 2006 a ajouté un paragraphe nouveau aux articles 265, 409 et 530 du Code des Sociétés afin d'étendre de manière explicite aux dettes ONSS l'action en comblement de passif explicitée ci-dessus.

<sup>5</sup> Moniteur Belge, 28 juillet 2006.

<sup>6</sup> Seules les "grandes ASBL" sont visées, c'est-à-dire celles qui atteignent à la date de clôture de l'exercice social au mois deux des trois critères suivants :

- 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalent temps plein inscrits au registre du personnel
- 250.000 euros pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée
- 1.000.000 euros pour le total du bilan.



Ce nouveau paragraphe prévoit que l'ONSS et le curateur peuvent tenir les dirigeants, anciens dirigeants ou toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer une société comme étant personnellement et solidairement responsables pour la totalité ou une partie des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard, dus au moment du prononcé de la faillite, s'il est établi qu'une faute grave qu'ils ont commise était à la base de la faillite ou, si au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, ces dirigeants ou anciens dirigeants de société ont été impliqués dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Par voie de conséquence, les dirigeants, qui ont été impliqués dans au moins deux faillites ou liquidations ayant entraîné des dettes envers l'ONSS, et qui sont impliqués dans une nouvelle faillite (dans un délai de cinq ans à dater de leur "première" faillite) seront automatiquement personnellement responsables du paiement des dettes ONSS.

En outre, la loi-programme établit une présomption de faute grave en vertu de laquelle toute forme de fraude fiscale grave et organisée en matière de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que le fait que la société soit dirigée par un dirigeant qui a été impliqué dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme percepteur des cotisations sociales est considérée comme faute grave.

Cette présomption a dès lors des conséquences capitales notamment dans les conseils d'administration : la présence en leur sein de tout administrateur impliqué dans au moins deux faillites ou liquidations (ayant entraîné des dettes envers l'ONSS) pourrait engendrer, en cas de faillite, la responsabilité personnelle et solidaire de tous les autres administrateurs, à moins qu'ils ne parviennent à renverser la présomption et démontrer que la présence de cet administrateur n'est pas à la base de la faillite.

# 2

Qui peut agir en responsabilité contre les administrateurs ?



## 1. La société

L'action en responsabilité intentée par la société à l'encontre de ses administrateurs (actio mandati) suppose une décision préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité (article 561 du Code des Sociétés).

L'intentement d'une telle action suppose donc qu'il se trouve au sein de l'assemblée générale une majorité qui, non contente de révoquer les administrateurs jugés fautifs, décide également d'introduire contre eux une action en dommages et intérêts.

L'assemblée générale qui avait précisément nommé ces administrateurs hésitera bien souvent à les poursuivre en justice ; même en cas de changement de majorité au sein de l'assemblée, les nouveaux actionnaires de contrôle seront généralement peu enclins à attirer l'attention sur leur société par un procès contre ses anciens dirigeants.

De plus, les fautes de gestion que l'on pourrait imputer aux administrateurs sont souvent couvertes par la décharge votée chaque année par l'assemblée générale lors de l'adoption des comptes annuels.

## 2. Les actionnaires minoritaires

La loi du 18 juillet 1991 a apporté une modification essentielle en introduisant dans notre droit l'action minoritaire.

Il est désormais permis à des actionnaires minoritaires d'intenter l'actio mandati pour compte de la société lorsque l'assemblée générale majoritaire ne se décide pas à le faire.

Même la décharge régulièrement votée par la majorité en assemblée générale ne fera pas obstacle à l'intentement de cette action par les actionnaires minoritaires qui ne l'ont pas personnellement votée.

## 3. Les tiers

Si les manquements reprochés aux administrateurs constituent une faute aquilienne, une violation du Code des Sociétés ou des statuts, l'action peut être introduite par tout tiers qui établit avoir subi un préjudice en raison de la faute commise.

Le tiers pourra être, par exemple, l'autorité publique (le fisc...), le fournisseur, le client, les employés de la société, le partenaire commercial, ...

Le tiers ne pourra pas se voir opposer la décharge.

## 4. Le curateur

En cas de faillite de la société, le curateur dispose d'une double capacité de représentation : il peut agir notamment par la mise en cause de la responsabilité des dirigeants aussi bien au nom de la société faillie que de la masse des créanciers de cette société.

La tendance actuelle de la jurisprudence est de consacrer un pouvoir exclusif au curateur, empêchant les créanciers d'exercer à titre individuel une action en responsabilité contre les dirigeants d'une société faillie. Toutefois, la loi du 2 août 2002 a mis fin au monopole du curateur pour intenter l'action en comblement de passif et autorise le créancier individuel à l'introduire.

# 3

Quels sont les critères  
d'appréciation de la faute  
de l'administrateur ?



Comme on le voit, l'appréciation du caractère fautif du comportement des dirigeants laisse une large place à l'appréciation : l'activité et le développement des entreprises reposent largement sur l'acceptation et la maîtrise des risques ; par conséquent, tout échec, toute perte n'est pas l'indice d'une faute et toute erreur d'appréciation ne peut être jugée fautive.

Lorsque la violation d'une obligation légale précise est établie, le comportement des dirigeants auxquels cette violation est imputable devra a priori être jugé fautif ; même dans ce cas cependant, la jurisprudence a pu admettre qu'il n'y avait pas lieu à responsabilité personnelle des administrateurs dès lors qu'il n'est pas établi, en fait, qu'ils avaient ou devaient avoir conscience de la violation commise<sup>7</sup>.

Lorsque le comportement reproché aux administrateurs ne constitue pas la violation d'une obligation légale précise mais d'une norme générale de bon comportement, l'appréciation est encore plus difficile.

Le juge devra se référer au comportement que l'on peut attendre d'un chef d'entreprise, d'un dirigeant raisonnablement prudent, avisé, soucieux de ne pas causer préjudice à autrui. Cette appréciation devrait être portée "in abstracto", indépendamment de la personne de l'administrateur en cause ; cependant les tribunaux ont naturellement tendance à tenir compte de son niveau de formation et d'expérience.

Par contre, le juge devra bien tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce, de la situation à laquelle le dirigeant s'est trouvé confronté au moment où il a dû prendre sa décision, et des informations dont il disposait ou pouvait disposer à ce moment.

Compte tenu de la marge d'appréciation et d'erreur tolérable qui est inhérente à toute décision de gestion d'entreprise, le juge ne devra pas vérifier si un dirigeant normalement prudent et diligent aurait nécessairement agi de la même façon que l'administrateur poursuivi ; dès le moment où un tel dirigeant normalement prudent et diligent aurait pu agir de même sans cesser pour autant d'être normalement prudent et diligent, le comportement ne peut être jugé fautif.

<sup>7</sup> Cfr. la jurisprudence en matière de défaut d'aveu de la réunion des conditions de la faillite, Cass. 22 septembre 1988, (R.C.J.B. 1990, p. 203), 18 mai 1990 (Pas. 1990, p. 1069) et 7 septembre 1990 (T.R.V. 1991, p. 86) avec les nombreux commentaires de la doctrine.



# 4

## Quels sont les administrateurs dont la responsabilité peut être mise en cause ?

A la différence des violations du Code des Sociétés ou des statuts, qui impliquent une responsabilité solidaire de tous les administrateurs, la "simple faute de gestion" n'implique qu'une responsabilité individuelle du ou des administrateurs auxquels cette faute peut être imputée.

Les administrateurs "passifs", peu impliqués dans la gestion courante de la société, pourraient dès lors s'estimer à l'abri du risque de se voir reprocher une telle faute. Un tel sentiment de sécurité serait toutefois trompeur.

En effet, une des caractéristiques du fonctionnement des sociétés anonymes de droit belge tient au caractère collégial de la gestion (article 521 du Code des Sociétés).

Le principe du "légalisme des organes" s'oppose à ce que la société ait d'autres organes que ceux qui sont prévus par la loi ; en dehors du conseil d'administration, la loi ne permet que des délégations de pouvoirs limitées et toujours révocables ; le conseil ne peut donc se dépouiller de l'ensemble de ses pouvoirs.

Depuis la loi du 2 août 2002, dite de Corporate Governance, les statuts d'une société anonyme peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction composé de plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le Code des Sociétés a étendu, à ces membres du comité de direction, l'application des dispositions en matière de responsabilité d'administrateurs.

Par ailleurs, la gestion journalière peut faire l'objet d'une délégation générale (article 525 du Code des Sociétés) ; les délégations particulières qui peuvent être confiées à certains cadres et dirigeants, le sont toujours sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, à l'égard duquel ces cadres et dirigeants, s'ils sont employés de la société, se trouvent d'ailleurs placés dans le lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

Certains pouvoirs et devoirs attribués expressément par la loi au conseil d'administration (établissement des comptes annuels, convocation des assemblées générales, rédaction de rapports spéciaux, etc...) ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Ces principes restent un fondement essentiel de notre droit des sociétés et ont, lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité des administrateurs, deux conséquences essentielles :

- puisque tous les pouvoirs procèdent du conseil d'administration, c'est celui-ci qui peut être tenu pour responsable ultime de toutes les fautes qui peuvent être commises dans l'activité de la société.
- puisque ce conseil est un organe collégial, lorsqu'une décision, ou une absence de décision, du conseil d'administration est jugée fautive, cette faute est nécessairement commune à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

La faute commune est la "faute par laquelle plusieurs personnes ont contribué sciemment à produire le fait dommageable" ; elle justifie la condamnation solidaire de toutes ces personnes à réparer la totalité du dommage.

Les administrateurs ne pourraient échapper à cette responsabilité solidaire qu'en établissant qu'ils se sont opposés à la décision, que des informations leur ont été dissimulées ou qu'une autre raison justifie que la faute du conseil d'administration ne puisse leur être imputée personnellement.

Dans la pratique donc, et malgré les apparences que peut susciter une analyse superficielle des textes juridiques, la responsabilité liée à de simples fautes de gestion pourra bien souvent être imputée solidairement à l'ensemble des membres du conseil d'administration.



# 5

## Responsabilité pénale

Notre droit connaît une évolution importante vers un renforcement de la responsabilité pénale des dirigeants d'entreprise.

Le but de ce guide n'est pas de mentionner tous les cas de responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise, mais d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que les nombreuses réglementations sociales, environnementales, fiscales et comptables sont souvent assorties de sanctions pénales à charge de ceux qui y contreviennent.

Par ailleurs, il convient également de noter que la loi du 4 mai 1999 a instauré en droit belge la responsabilité pénale des personnes morales. La question se pose alors de savoir qui, de la personne morale ou de ses organes,

devra être condamné pour des infractions pénales. Selon Monsieur Masset<sup>8</sup>, "en synthèse, il peut donc être retenu que s'il s'agit d'une infraction volontaire, aussi bien la personne morale que la personne physique identifiée seront condamnées conjointement, par application des règles du cumul des responsabilités, mais s'il s'agit d'une infraction involontaire, seule sera condamnée la personne qui a commis la faute la plus grave, dans une version dès lors exclusive de tout cumul".

<sup>8</sup> A. Masset, "La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales : une extension du filet pénal modalisée", J.T., 1999, p. 656.



# 6

Quels sont les moyens légaux ou contractuels d'éviter ou de se protéger contre la mise en cause de la responsabilité civile ?

<sup>9</sup> Comm. Charleroi, 15 janvier 1980, R.P.S., 1980, p. 144 ; Comm. Charleroi, 8 septembre 1992, R.P.S., 1993, p. 330.

<sup>10</sup> Overzicht van rechtspraak (1978-1985), Vennootschappen, T.P.R., 1986, p. 1234.

<sup>11</sup> Pas., 1960, I, 113, avec les conclusions de Mahaux.

<sup>12</sup> Voir J.-F. Goffin, op. cit., p. 321.

<sup>13</sup> Dans la pratique, ces pactes de garantie sont utilisés dans les groupes de société, où, par exemple, des employés de la société mère sont désignés comme administrateurs de sociétés filiales. Ces pactes sont également utilisés par les sociétés publiques d'investissement. Enfin, ces pactes pourraient également intéresser les « managers de crise » bien que la formule de l'assurance soit plus appropriée au risque lié aux fonctions qu'ils assument dans des périodes difficiles.

## 1. La décharge

La décharge est votée chaque année par l'assemblée générale à l'occasion de l'examen des comptes annuels. Cette décharge ne couvre toutefois que la responsabilité des administrateurs à l'égard de la société. Elle reste sans effet sur les responsabilités que les dirigeants assument à l'égard des tiers, tels les créanciers de la société.

De plus, la décharge n'est valable "que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société" (article 554 al. 2 du Code des Sociétés).

## 2. La prescription

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires et liquidateurs pour faits de leur fonction sont prescrites par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été dissimulés par dol, à partir de la découverte de ces faits (article 198 du Code des Sociétés).

## 3. La démission

Les dirigeants inquiets de leur responsabilité peuvent espérer y échapper en présentant leur démission lorsqu'il leur apparaît que les affaires de la société prennent une tournure défavorable ou que leurs collègues au conseil d'administration se rendent coupables de fautes dont ils entendent se désolidariser.

La démission apparaît d'ailleurs parfois comme le seul moyen pour un administrateur minoritaire d'échapper aux conséquences d'une gestion qu'il réprouve.

Il faut toutefois noter, d'une part, que l'administrateur démissionnaire reste tenu pendant les cinq années du délai de prescription des conséquences de tous les actes qu'il a accomplis durant son mandat et, d'autre part, qu'à l'égard des tiers, la démission n'a d'effet qu'à partir de la publication de l'acte aux Annexes du Moniteur, sauf à prouver que le tiers avait eu connaissance de cette démission auparavant<sup>9</sup>.

La démission elle-même, lorsqu'elle s'apparente à une désertion ou lorsqu'elle est donnée dans des conditions susceptibles de causer préjudice à la société, peut être jugée fautive.

## 4. La clause d'exonération

Selon le professeur Ronse<sup>10</sup>, "la validité des clauses d'exonération dans les statuts ou dans des contrats particuliers entre les administrateurs et leurs sociétés doit être en général acceptée selon le droit des obligations dans les limites fixées par l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 septembre 1959"<sup>11</sup>.

Pour rappel, les clauses d'exonération de responsabilité sont valables pour autant qu'elles aient été librement consenties, sans dol, qu'elles ne soient pas prohibées par un texte légal particulier pour des raisons d'ordre public, d'intérêt général ou de protection de certains contractants et qu'elles n'aient pas pour effet de détruire l'objet même de l'obligation et de vider le contrat de sa substance<sup>12</sup>.

Sous ces réserves, les clauses d'exonération de responsabilité d'administrateurs qui se trouveraient dans les statuts de la société ou dans une convention entre la société et un administrateur sont, à notre avis, valables.

Il faut noter toutefois que certains auteurs contestent la validité de telles clauses au regard du droit des obligations et du droit des sociétés.

Il faut noter en outre que la clause d'exonération de responsabilité ne lie que la société par rapport à son administrateur et ne couvre pas la responsabilité de ce dernier vis-à-vis des tiers. Dès lors, dans la pratique, les clauses d'exonération de responsabilité ont une utilité limitée, puisque la plupart des actions mettant en cause la responsabilité des administrateurs, en Belgique, sont introduites à l'initiative du curateur ou de tiers, après faillite.

## 5. La garantie d'indemnisation

La garantie d'indemnisation consiste pour une société à garantir ses administrateurs contre toute condamnation pécuniaire – avec prise en charge, le cas échéant, des frais de défense en justice, y compris des frais d'avocat – qui serait mise à sa charge suite à des fautes commises dans l'exercice de son mandat d'administrateur<sup>13</sup>.

Ce pacte de garantie est conclu soit sous forme d'une convention bilatérale, soit sous forme d'une déclaration unilatérale de la société, résultant par exemple d'un procès-verbal de conseil d'administration. Dans ce dernier cas, il faudra que cet engagement unilatéral soit extériorisé et porté à la connaissance du bénéficiaire, conformément aux principes régissant les engagements par déclaration unilatérale de volonté.

L'efficacité plus grande du pacte de garantie par rapport à la clause d'exonération résulte de leur différence de nature : le pacte de garantie vise à ce que l'administrateur soit tenu indemne de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit de la société ou de tiers, tandis que la clause d'exonération de responsabilité supprime les causes de responsabilité que pourrait invoquer la société vis-à-vis de ses administrateurs, mais reste sans effet sur les actions intentées par des tiers.

Son efficacité est toutefois limitée – le plus souvent annihilée – en cas de faillite de la société qui octroie la garantie d'indemnisation.

Selon certains auteurs, la validité de la garantie d'indemnisation pourrait être contestée lorsqu'elle a pour effet de protéger l'administrateur contre la mise en cause de sa responsabilité par la société elle-même.

## 6. L'assurance de la responsabilité

Le moyen conventionnel le plus sûr pour les administrateurs d'être protégés financièrement contre la mise en cause de leur responsabilité est la souscription d'une assurance responsabilité des mandataires sociaux. Encore peu usité à ce jour dans notre pays, ce type d'assurance devrait se développer de façon importante au vu de l'augmentation croissante des possibilités de mise en cause de la responsabilité des administrateurs. Les différentes caractéristiques d'une telle assurance peuvent être analysées brièvement comme ci-après<sup>14</sup>.

### 6.1. Le souscripteur

Les polices d'assurance responsabilité d'administrateur sont en règle générale souscrites par la société elle-même, pour l'ensemble de son conseil d'administration et/ou pour les administrateurs qu'elle délègue dans des filiales. Il est en effet très rare qu'un administrateur souscrive à titre personnel cette assurance en vue de protéger sa responsabilité. La raison principale réside dans le fait que la responsabilité des administrateurs est fréquemment mise en cause à titre solidaire, chacun d'entre eux pouvant être tenu de réparer la totalité du dommage causé. Il est dès lors logique d'assurer l'ensemble du conseil d'administration d'une société plutôt que l'un ou l'autre de ses administrateurs.

### 6.2. Les personnes assurées

Les polices d'assurance responsabilité des administrateurs rencontrées sur le marché belge ne couvrent pas toutes la responsabilité des mêmes personnes.

- Généralement, les polices d'assurance couvrent les administrateurs de la société nommés par l'assemblée générale conformément à la loi et aux statuts, ainsi que les administrateurs de fait dont la responsabilité peut être également mise en cause.

Il faudra toutefois vérifier que les administrateurs de fait soient également couverts. En effet, les polices qui couvrent également ces derniers présentent un avantage certain par rapport aux autres, puisqu'elles permettent de couvrir la responsabilité qui serait mise à charge de "managers", "conseillers", "consultants", "managers de crise", ou autres personnes auxquelles il serait reproché de s'être indûment immiscées dans la gestion.

- De plus en plus fréquemment, le titre d'administrateur est conféré, conformément à la loi du 2 août 2002, à une personne morale plutôt qu'à une personne physique.

Le Code des Sociétés impose alors que les personnes morales qui sont nommées administrateur ou gérant d'une société quelconque (SPRL, SA, SCRL, etc.) désignent, pour l'exercice du mandat, un représentant permanent parmi leurs propres associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, qui encourt, sauf exception, les mêmes responsabilités civiles et pénales que la personne morale qu'il représente.

Certaines polices prévoient que la garantie vaudra tant pour la personne morale que pour son représentant au sein du conseil d'administration. D'autres polices prévoient que seuls les représentants personnes physiques de la personne morale seront couverts par la police d'assurance.

- Certains administrateurs sont également préposés au service de la société dans le cadre d'un contrat de travail. Ce sera souvent le cas de l'administrateur-délégué<sup>15</sup> ou des membres du comité de direction<sup>16</sup>. Dans cette hypothèse, la police d'assurance ne couvrira que les fautes résultant de l'exercice du mandat d'administrateur et non de l'exécution du contrat de travail. La distinction entre les deux fonctions sera cependant parfois très délicate à effectuer, puisque dans de nombreux cas, les fonctions exercées dans le cadre du mandat d'administrateur sont les mêmes que celles exercées dans le cadre du contrat de travail.

<sup>14</sup> Sur cette question, voy. J.-F. Goffin, op. cit., p. 327 ainsi que F. Nyssens, F., "L'assurance responsabilité des dirigeants: évolutions récentes", DAOR 2004, liv. 70, 15-31.

<sup>15</sup> La Cour de Cassation a admis, dans un arrêt du 28 mai 1994, que la gestion journalière d'une société puisse être exercée par un administrateur-délégué dans le cadre d'un contrat d'emploi (R.W., 1984-85 333 tel Concl. av. gén. Lenaerts, Pas., 1984, I, p. 1172).

<sup>16</sup> Article 524bis du Code des Sociétés, tel qu'inséré par la loi de Corporate Governance du 2 août 2002.



### 6.3. Les risques couverts

#### 1) Les risques garantis

Sauf exclusions légales ou conventionnelles, une police d'assurance responsabilité mandataires sociaux a pour but de couvrir la responsabilité des administrateurs peu importe le fondement juridique sur lequel s'appuie l'action en responsabilité et sans égard à la qualification de la faute. En outre, il est généralement prévu une couverture "défense pénale".

#### 2) Les risques exclus

Les polices d'assurances responsabilité administrateurs contiennent une liste plus ou moins longue d'exclusions conventionnelles auxquelles il convient d'être très attentif et qui s'ajoutent à une exclusion légale.

- Exclusion légale

L'article 8 alinéa 1 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre stipule que "nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre".

La responsabilité des administrateurs découlant d'un dommage causé intentionnellement par ces derniers ne sera dès lors jamais couverte par l'assurance responsabilité. La faute dont la couverture est exclue doit être une faute consciente et délibérée commise avec l'intention de causer le dommage. Il ne s'agit donc pas de toute faute intentionnelle. Ainsi, par exemple, certaines fautes pénales ne nécessitant pas de dol spécifique ne rencontrent pas cette définition.

La "faute grave et caractérisée" de l'article 530 du Code des Sociétés ne sera dès lors exclue que si elle est considérée en l'espèce comme une faute intentionnelle ou si elle est expressément exclue par la police.

Le même raisonnement s'appliquera aux sinistres résultant d'une "faute lourde" non dolosive : ils ne seront exclus que si ladite faute est expressément exclue par le texte de la police.

- Exclusions conventionnelles

Les exclusions conventionnelles prévues dans les assurances responsabilité administrateurs sont très variées et dépendent d'une police à l'autre. Il conviendra donc de choisir avec soin la police d'assurances afin de vérifier l'étendue réelle de la couverture.

### 6.4. Limites de la garantie

#### 1) Limites dans le temps

- Risque d'antériorité

L'article 24 de la loi du 25 juin 1992 prévoit que lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le risque s'est déjà réalisé, l'assurance est nulle, tout élément d'aléa étant absent.

Conformément à cette disposition légale, les polices d'assurance prévoient généralement qu'elles ne couvrent pas les sinistres déjà réalisés, c'est-à-dire les réclamations déjà introduites au moment de la conclusion du contrat.

La question est plus délicate pour les réclamations introduites durant la police pour des fautes commises antérieurement. Généralement, les polices d'assurance couvriront ces sinistres, sous réserve cependant de la bonne exécution par l'assuré de son obligation de déclarer "toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque" (article 5 de la loi).

- Risque de postériorité

L'article 78 de la loi du 25 juin 1992 impose que soient prises en charge toutes les réclamations dès lors qu'elles sont fondées sur un dommage survenu et déclaré à l'assureur pendant la durée du contrat, même si la réclamation est postérieure (36 mois) à l'expiration de ce contrat et pour autant que le risque ne soit pas couvert ailleurs.

#### 2) Limite géographique

Le contrat d'assurance prévoit généralement que la garantie ne s'appliquera qu'aux réclamations introduites contre l'assuré sur un territoire désigné dans les conditions particulières, quel que soit le territoire où les fautes ont été commises.

Les conditions particulières pourront à cet effet prévoir que le territoire envisagé est soit la Belgique, soit la Belgique et les autres pays de l'Union Européenne, soit encore le monde entier sans exception.

D'autres contrats prévoient, pour limiter la portée géographique de la couverture, que l'assurance ne s'applique qu'aux administrateurs de sociétés de droit belge, ayant leur siège en Belgique et régies par la législation belge en matière de sociétés commerciales. Dans ce cas, la responsabilité résultant d'un mandat dans une filiale étrangère ne sera pas couverte.

### **3) Limites dans les montants**

Les contrats d'assurance limitent généralement le montant de la couverture en prévoyant une franchise et/ou un plafond. Cette franchise et/ou ce plafond pourront être fixés par années d'assurance, par sinistres ou par événements dommageables.

## **6.5. Obligations de l'assuré**

Parmi les obligations habituelles de l'assuré, nous noterons les obligations suivantes :

### **1) Description du risque**

L'article 5 prévoit que le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître.

### **2) Déclaration du risque**

En vertu de l'article 19 de la loi du 25 juin 1992, l'assuré doit, dès que possible et en tous cas dans le délai fixé par le contrat, donner avis à l'assureur de la survenance du sinistre.

### **3) Déclaration de modification du risque**

Enfin, notons que l'article 26 de la loi prévoit que le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

## **6.6. Obligations de l'assureur**

En ce qui concerne les obligations de l'assureur, il nous semble utile de souligner l'article 82 de la loi du 25 juin 1992 qui prévoit que l'assureur paie l'indemnité due en principal, ainsi que les intérêts afférents à cette indemnité, même au-delà des limites de la garantie.

L'article 82 ajoute que l'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soient pas imputables à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

# Conclusion et recommandations pratiques

En guise de conclusion, nous souhaitons formuler quelques recommandations pratiques à l'usage des administrateurs, normalement compétents et diligents, qui s'inquiètent des responsabilités qui peuvent peser sur eux ; certaines de ces recommandations peuvent apparaître tellement évidentes qu'on a presque honte de les formuler, mais le praticien se doit de constater que, dans la réalité quotidienne du fonctionnement des sociétés et des conseils d'administration, elles sont loin d'être toujours appliquées avec la rigueur qui s'imposerait.

- Evaluer la qualité et les compétences des administrateurs et autres dirigeants impliqués dans la gestion quotidienne ; vérifier qu'ils n'ont pas été impliqués dans plusieurs faillites par le passé ; dans la mesure où chaque administrateur peut être amené à porter la responsabilité d'erreurs de gestion, voire de malversations, qui sont en réalité le fait de certains dirigeants, il est essentiel pour lui de porter un regard lucide sur les compétences, la loyauté, la rigueur et l'honnêteté de ces dirigeants.
- Evaluer la qualité du conseil d'administration dans son ensemble ; en particulier, lorsqu'un administrateur ne dispose pas personnellement des compétences techniques se rapportant à l'activité industrielle de l'entreprise, il est essentiel qu'il puisse être raisonnablement convaincu que ces compétences existent au sein du conseil d'administration et non pas uniquement dans le chef des dirigeants impliqués dans la gestion journalière.
- Veiller à s'informer en permanence de l'évolution de la situation de la société et des implications des décisions soumises au conseil d'administration ; l'administrateur diligent évitera de se contenter de l'information qui lui est fournie à la veille de chaque réunion du conseil, il fera, au besoin, usage de son droit individuel d'investigation pour recouper ces informations et se forger sa propre opinion.
- Ne pas surestimer la sécurité qu'offre le conseil juridique : il est certes très utile que le conseil d'administration se fasse éclairer, soit par les services juridiques de l'entreprise, soit par des conseils extérieurs, sur les obligations légales qui lui incombent, notamment quant au respect des statuts et du Code des Sociétés ; il faut toutefois être conscient qu'au-delà du strict respect des règles légales, l'action du conseil d'administration peut donner lieu à des critiques qui dépassent l'analyse strictement juridique de ses décisions ; par ailleurs, il est fréquent que les juristes ne soient consultés que ponctuellement et ne soient dès lors pas mis en mesure d'évaluer de façon globale les risques et responsabilités qui peuvent être liés à l'action, ou à l'inaction, du conseil d'administration.
- Conserver ses archives et les traces de tous les documents dont on a pu prendre connaissance au moment des décisions soumises au conseil ; il faut en effet se réserver la possibilité, si un reproche est formulé a posteriori, de pouvoir démontrer que la décision critiquée pouvait se justifier raisonnablement au regard de l'information disponible au moment où cette décision a été prise.
- Faire constater par écrit les remarques et observations que l'on estimerait devoir formuler quant à l'action du conseil d'administration dans son ensemble.
- Surveiller l'évolution des litiges importants qui impliquent la société et peuvent, soit entraîner des charges considérables pour celle-ci, soit déboucher sur une mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants : litiges avec d'anciens employés, avec des concurrents, clients, fournisseurs, concédants ou concessionnaires, avec l'administration fiscale ou d'autres autorités publiques, etc.

- Veiller à être présent aux assemblées générales ; veiller à ce qu'il soit répondu aux questions des actionnaires et, le cas échéant, s'interroger sur les motivations des actionnaires qui refuseraient ou s'abstiendraient de voter la décharge à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire ; dans la mesure du possible, s'efforcer de promouvoir la représentation des actionnaires minoritaires au sein du conseil d'administration.
- Veiller à ce que les délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration soient claires, bien définies et consenties à des personnes disposant de la compétence, des instructions et des pouvoirs de décision appropriés pour assumer effectivement et correctement ces délégations.

Au-delà de ces bonnes recommandations, et devant l'importance croissante des diverses réglementations dont le non-respect est sanctionné civilement et/ou pénalement, les administrateurs seront protégés de manière plus efficace par la couverture d'une assurance responsabilité des administrateurs. Il conviendra donc de choisir une couverture qui s'adapte aux différentes phases de la vie de la société et permette aux administrateurs de préserver leur propre sécurité juridique.

Le 30 juin 2008

**Jean-François Goffin**

**Grégory de Sauvage**





Allianz fait partie des leaders mondiaux de l'assurance et des services financiers. Présent dans plus de 70 pays, Allianz emploie 148.000 collaborateurs au service de plus de 83 millions de clients.

En Belgique, Allianz est un des acteurs importants du marché de l'assurance IARD et Vie (Prévoyance et Placements).

Par l'intermédiaire des courtiers, Allianz y offre un large éventail de services à une clientèle de particuliers, d'indépendants, de PME et de grandes entreprises.

Pour plus d'information, contactez votre courtier en assurances :

